



*SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ*

COMMUNIQUÉ AUX MEMBRES
COMMUNIQUÉ AUX MEMBRES
COMMUNIQUÉ AUX MEMBRES

L'arbitre a rejeté notre demande d'injonction mais juge notre requête sérieuse et légitime !

BOUCHERVILLE, le 26 novembre 1999 - Dans sa décision rendue le 24 novembre dernier, l'arbitre Jean-Pierre Lussier a rejeté notre demande d'ordonnance de sauvegarde - une sorte de demande d'injonction - à l'encontre du régime de retraite d'Hydro-Québec. Quoique, à première vue, ça ressemble à un revers pour le SPSI, on s'attendait à une telle décision et elle s'inscrit en ligne avec le "plan de match" élaboré depuis quelque temps.

Pourquoi cela ? Parce qu'une demande d'injonction traite surtout du caractère "urgent" de la situation mais ne constitue pas une décision sur le fond du problème. Pour qu'une injonction soit accordée, elle doit rencontrer les 3 critères suivants, sans aucune exception :

- ◆ il doit exister un "droit apparent", i.e. la démarche ne doit pas être frivole ou farfelue et doit soulever des points en apparence légitimes ;
- ◆ il doit y avoir urgence en la matière et, surtout, l'on doit démontrer que le préjudice invoqué deviendrait irréparable dans le cas d'une décision rendue plus tard ;
- ◆ en l'absence de "droit apparent", l'arbitre doit tenir compte de la "balance des inconvénients", i.e. si la démarche est farfelue et qu'elle entraîne des conséquences sérieuses pour les autres parties, la requête doit être rejetée.

Sur le premier point, soit le droit apparent, l'arbitre donne raison au SPSI et estime que les questions soulevées sont sérieuses et sont supportées par des éléments légaux fondés et importants. Il est à noter que, sur ce point, les avocats de toutes les parties ont admis que nous détenions un droit apparent dans ce dossier. Voici un extrait de la décision de l'arbitre Lussier sur ce premier point :

"Sans me prononcer à ce stade préliminaire sur le fond, je peux certes constater qu'est intervenue le 10 mai 1999, lorsque Hydro-Québec a cessé de verser ses cotisations

patronales, une modification prima facie du régime; car la clause 3.2 a cessé d'être appliquée.

Ceci précisé, il reste que le droit invoqué par le Syndicat pourrait n'être qu'apparent si j'arrivais à la conclusion, lors de l'étude du grief au fond, qu'une modification à l'application de 3.2 n'est pas une modification du régime dans la mesure où elle se fonde sur la clause 3.9, laquelle constitue aussi une modalité du régime de retraite.

Quoiqu'il en soit, cette discussion reste jusqu'à un certain point académique. Car, que le droit du Syndicat soit clair ou apparent, le premier critère permettant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde est rempli."

Sur le second point, soit l'urgence de la situation et le caractère irréparable d'une décision future, l'arbitre ne nous a pas donné raison et a conclu que, si nous obtenions gain de cause lors du débat sur le fond du dossier, on pourrait réparer le préjudice causé à l'ensemble des membres du SPSI par le versement des montants forfaitaires requis.

"Ce préjudice est essentiellement d'ordre pécuniaire et peut facilement être compensé au terme des procédures, advenant le maintien du grief par une ordonnance de verser à la Caisse de retraite les cotisations patronales depuis le 10 mai 1999, majorées par le taux de rendement des actifs depuis cette date."

Quant au troisième élément, soit la "balance des inconvénients", l'arbitre n'a pas eu à trancher sur ce point dans la mesure où nous détenions un droit apparent reconnu par toutes les parties.

Nous pouvions présumer que l'arbitre rende une telle décision dans la mesure où nous savions que le préjudice causé à nos membres n'était pas irréparable et que notre preuve, sur ce point, était difficile à établir. Nous sommes cependant satisfaits du résultat global puisque notre dossier sera jugé rapidement sur le fond. De plus, nous avons invoqué, dans notre requête, le fait qu'en agissant ainsi, l'employeur se mettait en position de force pour imposer un règlement dans la négociation en cours et que les membres du SPSI en subissaient un préjudice indu. A ce propos, l'arbitre Lussier se permet la réflexion suivante :

"On a aussi invoqué un préjudice pour le Syndicat qui est placé, dans ses négociations avec l'Employeur, devant une situation de fait accompli.

Mais si le Syndicat a raison et qu'en bout de ligne, son grief est accueilli, c'est lui qui sera favorablement placé dans ses négociations avec l'entreprise. Bref, si l'Employeur possède maintenant un avantage théorique, il pourrait bien s'agir d'un avantage illusoire."

Voilà un énoncé qui devrait faire réfléchir la Direction pour la poursuite de la conciliation avec le SPSI et rappelons que le fond du dossier sera traité le 20 janvier prochain devant l'arbitre.

Il va sans dire que nous sommes toujours intéressés à un règlement négocié dans ce dossier et que nous ne visons pas absolument un affrontement devant l'arbitre. Nous sommes "parlables", nos demandes ont toujours été justes et raisonnables mais il faut un minimum de bonne volonté pour en arriver à une entente...

La déréglementation de l'électricité au Québec - Le processus est parti

La déréglementation de l'électricité, au Québec, est en marche, à moins que tout le processus enclenché par le gouvernement du Québec ne serve à d'autres fins, ce qui pourrait très bien être le cas. En effet, par un communiqué transmis aux médias le 25 novembre, le gouvernement du Québec a confié le mandat à M. Trabant, ancien commissaire du FERC et maintenant consultant pour la firme Merrill Lynch, de lui transmettre des recommandations quant à l'implantation d'un système déréglementé pour la fourniture et la distribution de l'électricité, au Québec, rapport qui doit être transmis au gouvernement le 14 janvier prochain. Présentons ici un des volets du mandat confié à M. Trabant :

"Proposer, tel qu'énoncé dans la politique énergétique du Québec, des avenues de déréglementation de la production d'électricité au Québec compatibles avec :

- *les tendances et développements récents en Amérique du Nord en matière de déréglementation de l'industrie de l'électricité;*
- *le pacte social québécois, qui comprend :*
 - *l'uniformité territoriale des tarifs;*
 - *la stabilité tarifaire assurée par la filière hydroélectrique et son importance dans le bilan énergétique québécois;*
 - *des bas tarifs d'électricité, notamment au secteur résidentiel."*

Bref, à n'en pas douter, à moins qu'il s'agisse d'un stratagème, le gouvernement a bel et bien l'intention d'introduire la déréglementation de l'électricité, au Québec, tout comme le gouvernement ontarien l'a fait récemment. Quelles sont les conséquences d'un système déréglementé pour la fourniture et la distribution de l'électricité sur la structure et les activités d'Hydro-Québec et, notamment, sur la R&D à Hydro-Québec ?

En premier lieu, rappelons qu'un système de fourniture et de distribution basé sur une approche de marché dite "déréglementée" présuppose que :

- ◆ le transport de l'électricité est confié à une entreprise externe complètement indépendante de toute autre acteur dans le domaine, soumise à la réglementation de la Régie de l'énergie qui en autorise les tarifs et services fournis aux autres acteurs, ce qui est n'est pas le cas aujourd'hui de la filiale TransEnergie
- ◆ la distribution de l'électricité est également confiée à une entreprise externe sans liens d'affaire avec les autres entreprises oeuvrant dans le secteur, celle-ci étant également soumise à l'autorité de la Régie de l'énergie
- ◆ la production d'électricité, quant à elle, est déréglementée et n'est pas soumise à l'autorité de la Régie de l'énergie puisque le client final - résidentiel, commercial ou industriel - choisit son fournisseur d'électricité (le producteur avec lequel il fait

affaire). Pour ce faire, il doit exister plusieurs fournisseurs qui se compétitionnent entre eux et les lois du libre marché gèrent les prix proposés par ces producteurs

Afin d'en arriver à un tel système d'opération, au Québec, il faudra :

- ◆ mettre sur pied une entreprise de transport d'électricité complètement indépendante de toute autre entreprise, donc la création d'une nouvelle TransÉnergie - ou la refonte de l'entreprise existante - sans liens d'affaire avec la production ou la distribution de l'électricité
- ◆ mettre sur pied une entreprise de distribution d'électricité, également sans liens d'affaire avec le transport ou la production d'électricité
- ◆ scinder la production d'électricité et la confier à plusieurs entreprises - privées - en compétition les unes avec les autres

Bref, une entreprise intégrée verticalement, comme c'est le cas actuellement avec Hydro-Québec, ne peut survivre dans un environnement déréglementé. Comme on peut le constater, la mise sur pied d'un environnement déréglementé aura des impacts majeurs sur Hydro-Québec et amènera, par la force des choses, un morcellement de nos activités de R&D et une profonde remise en question de notre fonctionnement vis-à-vis des entreprises résultant de la déréglementation, comme cela a été le cas avec Ontario Hydro.

La négociation en cours - dans une optique de déréglementation en marche - et la suite à donner à notre démarche

Quelles sont les conséquences du processus de déréglementation sur la négociation en cours ? Devrait-on, à tout prix, avoir une convention "en main" avant que ne s'amorce le processus de fragmentation d'Hydro-Québec ? Rien n'est moins sûr...

Si on analyse ce qui s'est passé, au Québec, lors de refontes de sociétés commerciales, les conventions collectives et les accréditations syndicales suivent "normalement" le nouvel employeur à moins que celui-ci ne décide d'en disposer autrement. On n'a qu'à se rappeler la saga des livreurs de Métro-Richelieu, des employés du manoir Richelieu et de l'hôtel Méridien et, plus près de nous, des téléphonistes de Bell Canada. On constate que les conventions et accréditations syndicales ont pu, dans plusieurs cas, être préservées après que le syndicat eut livré une dure bataille pour faire reconnaître les droits des employés, avec des résultats mitigés dans certains cas. Donc, avoir une convention "en main" est loin d'être une garantie de pérennité des conditions d'emploi et cela ne met pas à l'abri ceux qui, aujourd'hui à Hydro-Québec, jouissent d'une convention collective de longue durée.

De plus, lors de l'implantation d'un environnement déréglementé, le législateur dispose du régime de retraite et, généralement, dispose à son avantage du surplus accumulé dans le régime si le régime présente un surplus fort important. Dans le contexte financier où évolue le Québec, il pourrait être fort tentant, pour le gouvernement, de s'approprier le surplus du régime de retraite d'Hydro-Québec afin alléger le fardeau fiscal des citoyens du Québec. Dans ces conditions, les

syndicats disposent de bien peu de marge de manœuvre pour négocier la propriété du surplus du régime de retraite lorsqu'ils doivent contrecarrer un projet de loi déposé au parlement.

En ce qui concerne le SPSI, dans la mesure où nous avons introduit un grief sur le régime de retraite avant la mise en marche de ce processus et que ce grief pourrait résulter en une appropriation de notre part du surplus du régime de retraite décidée *à priori* par les tribunaux, nous pourrions être en bien meilleure position pour nous assurer la propriété du surplus du régime de retraite au bénéfice de nos membres.

Le groupe de travail sur la R&D aura une rencontre avec André Caillé le 6 janvier prochain

Enfin ça y est ! La rencontre tant attendue entre le groupe de travail sur la R&D et la haute direction d'Hydro-Québec aura lieu le 6 janvier prochain. Rappelons qu'il a fallu deux demandes de rencontre transmises à M. Caillé pour qu'il daigne, enfin, rencontrer les membres du groupe de travail et échanger sur les propositions mises de l'avant par le SPSI. Comme c'est l'habitude, la délégation qui sera mandatée pour cette rencontre l'abordera dans l'optique de bâtir une relation à long terme avec la haute direction et afin que la R&D retrouve sa place dans les priorités de l'entreprise, avec les moyens requis pour la mener à bien.

Cela étant dit, nous sommes quelque peu amers de la tournure des événements dans la mesure où :

- ◆ nous avons obtenu l'assurance que nos recommandations seraient prises en compte dans la refonte du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec, ce qui n'a pas été le cas puisque la rencontre se tient bien après le dépôt du plan stratégique révisé
- ◆ les études sur la réorientation de la R&D ont, entre temps, été confiées au consultant externe McKinsey et dans la mesure où le rapport produit par ce consultant a servi de base à la réorientation de la R&D et qu'il est déjà en application sans avoir fait l'objet d'aucune discussion
- ◆ l'entreprise compte se départir d'une partie importante de ses activités en R&D et qu'elle fait un lobbying intense, auprès des autorités gouvernementales, pour justifier et appuyer son plan d'action
- ◆ on pourrait assister à la mise en place d'un système déréglementé pour la fourniture d'électricité, au Québec, ce qui aurait des impacts majeurs sur nos activités

Nous vous rappelons que, pour consulter le second rapport du groupe de travail sur la R&D, sélectionner la rubrique "Documents de référence" à partir de la page principale www.spsi.qc.ca ou encore, accéder directement à la page d'accueil des documents de référence en insérant l'adresse www.spsi.qc.ca/document.

Pour nous rejoindre

Secrétariat du SPSI

210, boul. de Montarville

Bureau 3014

Boucherville (Québec)

J4B 6T3

Tél : (450) 449-9630

1-877-449-9630 (numéro sans frais à l'extérieur de la région métropolitaine)

Fax : (450) 449-9631

Courriel : secretariat@spsi.qc.ca

Page Web : www.spsi.qc.ca

Le Bureau du Syndicat